

## Arrêt

**n° 49 201 du 7 octobre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations à huis clos, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes étudiante en économie à l'Université Libre de Kigali (ULK) et membre de l'Association des Etudiants rescapés du Génocide (AERG).*

*En 2007, un responsable de l'AERG vous recrute au sein du FPR. Au début de l'année scolaire 2008, vous êtes nommée représentante des étudiants de l'ULK. Dans le cadre de vos fonctions, vous assistez aux réunions tenues par le FPR, récoltez les cotisations et sensibilisez d'autres étudiants.*

Le 15 novembre 2008, vous vous rendez à une réunion organisée par le FPR, où les participants sont remerciés pour leur soutien au parti. Ils sont également conviés à une autre réunion prévue le 30 novembre, à laquelle le FPR leur offrira un cadeau de gratitude.

A la réunion du 30 novembre 2008, il est proposé aux invités des voyages d'études à l'étranger, contre un mois de formation et cinq mois de travail pour le FPR. Vous acceptez et vous rendez début janvier à Nasho afin de suivre la formation. Votre soeur, [K. I. H.], également membre du FPR, participe aussi à cette formation.

Peu de temps après votre arrivée, les formateurs révèlent la vraie nature de la formation et du voyage proposé. Le FPR demande en effet à ses membres d'espionner la diaspora rwandaise et de lui rapporter les critiques négatives émises, afin de compléter la campagne présidentielle.

Pendant la formation, votre soeur est abusée sexuellement à deux reprises par deux formateurs. Elle vous apprend qu'une autre femme ayant subi le même sort que le sien et ayant voulu informer son mari a été tuée. Vous apprenez également qu'un autre homme ayant manifesté son refus de participer à des missions d'espionnage a été tué. Votre soeur demande alors de l'aide à Gilbert, le cousin de son mari et militaire du FPR, chargé de la surveillance du camp, qui organise votre évasion.

Le 16 avril 2009, vous vous rendez avec votre soeur à Kigali pour une consultation gynécologique. L'infirmière qui vous accueille, vous amène le lendemain de votre arrivée à un véhicule qui vous attendait à l'extérieur de la clinique. Vous êtes emmenée dans une maison à Kabeza puis à l'aéroport. Vous prenez l'avion le 18 avril en compagnie de votre soeur et d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De vos déclarations, il ressort en effet qu'après avoir rejoint le FPR en 2007, vous avez été nommée représentante des étudiants de l'ULK du FPR et que dans le cadre de cette fonction vous avez encouragé les étudiants à participer aux réunions du parti et à lui verser une cotisation. Vous exposez ainsi que c'est en signe de remerciement que le FPR vous a envoyé dans une formation au cours de laquelle vous avez été formée en vue d'effectuer une mission d'espionnage des Rwandais vivant à l'étranger. Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre récit.

Premièrement, votre implication au sein du FPR peut être remise en cause au vu de nombreuses imprécisions dans vos déclarations le concernant. Vous ne pouvez en effet pas expliquer pourquoi vous avez été désignée pour remplacer l'ancien représentant du FPR pour l'ULK. Alors que vous étiez chargée de sensibiliser d'autres étudiants au parti, vous ne pouviez préciser le nombre de personnes que vous auriez convaincues d'y adhérer. A l'exception du président Kagame et du secrétaire du parti, vous n'avez pu citer la moindre personnalité du parti. Alors que vous exposez avoir été active au sein de la représentation estudiantine, vous ne pouvez citer la moindre revendication de votre groupe ayant trait à l'université, vous bornant d'exposer que lors des réunions vous examiniez les points positifs du parti, sans pour autant envisager des propositions d'amélioration de vos conditions d'études.

Deuxièmement, à supposer effective votre implication au sein du parti, quod non au vu des remarques ci-dessus, rien ne laisse comprendre dans vos déclarations la décision du FPR de vous envoyer à une formation d'une telle ampleur et avec l'objectif de vous confier une mission d'espionnage. Ainsi, il apparaît que vous n'étiez membre que depuis février 2007 et que votre décision de rejoindre le parti s'est essentiellement prise suite à l'insistance d'un membre de l'AERG (rapport d'audition, p.6). Il ressort de vos déclarations que votre fonction au sein du parti était limitée, puisque vous étiez au plus bas de la structure du parti (p.8), que vous n'aviez aucun rôle actif ou public (p.9), ne remplissiez aucune autre fonction, n'organisez pas d'activité, vous bornant à assister aux réunions hebdomadaires (p.7), ni avez assisté à aucune autre réunion ou meeting plus important du parti (p.8). Par conséquent, rien ne laisse apparaître dans votre comportement ou votre attitude un quelconque engagement qui pousseraient les autorités du FPR à faire montre d'une telle gratitude envers vous. Interpellée à ce propos lors de votre

audition, vous avez reconnu vous-même ignorer les raisons pour lesquelles vous aviez été choisie pour participer à cette formation (p.9). Par conséquent, il est peu probable que le FPR vous choisisse afin d'effectuer ce type de mission au vu d'une part de la relativité de votre implication en son sein et d'autre part en raison de son caractère hautement risqué et confidentiel.

Troisièmement, alors que vous liez votre demande d'asile au récit fait par votre soeur aînée, il y a lieu de remarquer qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son égard, notamment pour des motifs d'absence de vraisemblance dans ses propos relatifs à la formation à laquelle vous déclarez toutes les deux avoir participé. En effet, il est peu crédible que le FPR ait recours à de telles pratiques afin de former ses espions et il est encore moins vraisemblable qu'il mette en place une telle organisation et ait recours à de tels moyens et dépenses simplement dans le but de récolter des informations sur les critiques émises sur le gouvernement rwandais. Ainsi, d'une part la plupart de ces critiques sont largement publiques et aisément retrouvables notamment par la presse ou les sites et forums de la diaspora rwandaise et, d'autre part, il apparaît peu probable que le gouvernement rwandais ait besoin de s'en inspirer pour fonder sa campagne présidentielle de 2010. Relevons à ce propos le caractère peu précis et général de vos déclarations relatives au contenu exact de la mission qui vous était confiée, puisque vous exposez qu'il faudra essayer de connaître le maximum de Rwandais habitant à cet endroit, s'en approcher pour devenir des amis, essayer d'échanger en parlant du Rwanda, du gouvernement, demander ce qu'ils pensent du gouvernement, des personnes qui vont sur ces sites, de leur demander comment ils vont sur les sites, d'essayer de connaître leurs amis, et si jamais nous connaissions des personnes dans le pays qui sont en contact avec eux, qui écrivent sur ces sites, de faire un rapport et de les communiquer à nos supérieurs. (p.11), et cela pour tous les Rwandais se trouvant à l'extérieur, surtout ceux qui pouvaient critiquer négativement le gouvernement rwandais (p.12). Par ailleurs, invitée à exposer le contenu des formations données ou les pratiques de renseignements apprises, vos propos revêtent un caractère vague puisque vous avancez des propos généraux que la maîtrise de soi, de se faire des amis même si vous êtes timide, d'entretenir des relations, aller les voir, si certains aiment les boîtes, aller avec eux, les accompagner ou alors dans un bar, essayer d'approcher les gens, de parler avec eux, de leur soutirer des informations sans que eux ne vous soutirent quoi que ce soit (p.11). Vos déclarations ne reflètent par conséquent pas un vécu d'une formation intensive sur les techniques d'espionnage. En outre, il est encore moins vraisemblable que le FPR forme des espions sans leur consentement ni même sans les avoir avertis des missions qui leurs seraient confiées, se privant par ces pratiques d'intimidation de toute garantie de loyauté, d'efficacité ou même de retour de ses éléments une fois envoyés dans les pays. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vos explications n'ont pu répondre à ce point, puisque vous vous êtes contentée de déclarer que quand ils le font ils sont sûrs que personne n'oserait y échapper ou refuser (p.13). En outre, relevons que vous ne pouvez préciser le pays dans lequel vous seriez envoyée (p.12), alors qu'il est difficilement concevable que les autorités du FPR organisent des cours intensifs sur des méthodes d'espionnage et d'infiltration de milieux rwandais à l'étranger sans avoir de formation spécifique à chaque pays.

Enfin, il apparaît peu probable que les autorités du FPR, face au refus de participer de certains membres, aient recours à des solutions aussi extrêmes que l'élimination physique. En effet, il apparaît peu logique qu'après avoir trié ses bons éléments afin de les préparer à devenir des espions à l'étranger, le FPR oblige les femmes recrutées à coucher avec les formateurs en toute impunité ou décide de supprimer les personnes qui déclinent leur offre. Le fait que vous auriez d'ailleurs pu sortir de ce camp avec votre soeur sans faire état d'une surveillance particulière afin de vous faire soigner tend à cet égard à confirmer ce dernier constat, de même que la relative quiétude de votre beau-frère et de son cousin depuis votre fuite du pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante fait valoir que les arguments de la partie défenderesse ne sont nullement fondés.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

## **3. L'examen du recours**

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de son récit.
- 3.2 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'invraisemblance de certains aspects essentiels du récit de la requérante, notamment son appartenance alléguée au FPR et sa participation forcée avec sa soeur à une formation à l'espionnage sont établis et pertinents. La requérante invoque en effet des faits en liens directs avec ceux que sa soeur [K. I. H.] prétend avoir vécus, en particulier par rapport à sa participation à la formation susmentionnée. Or, le Conseil a jugé que l'invraisemblance de ladite participation de sa sœur à cette formation empêchait de considérer les persécutions invoquées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale comme crédibles (CCE 57 009 / V arrêt n° 49 200 du 7 octobre 2010) Au vu de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, il y a lieu de réserver le même sort à la présente demande, la requérante développant un récit en lien étroit avec le récit de sa sœur. Le document médical versé au dossier de la procédure (pièce 8) et examiné au titre des droits de la défense, ne modifie en rien ce constat.

Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt statuant sur la demande de la sœur de la requérante :

### **« 1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Vous aviez un cabinet de consultance depuis 2001.*

*Dans le courant de l'année 2005, votre mari et vous rejoignez le FPR et prêtez serment d'allégeance en date du 5 mars 2005.*

*En 2007, vous êtes nommée vice-présidente de la section des femmes de votre secteur. Dans le cadre de cette fonction, vous appuyez la campagne électorale de 2008.*

*Le 15 novembre 2008, vous vous rendez à une réunion organisée par le FPR, où les participants sont remerciés pour leur soutien lors des élections. Ils sont également conviés à une autre réunion prévue le 30 novembre, à laquelle le FPR leur offrira un cadeau de gratitude.*

*A la réunion du 30 novembre 2008, il est proposé aux invités des voyages d'études à l'étranger, contre un mois de formation et cinq mois de travail pour le FPR. Vous acceptez et*

vous rendez début janvier 2009 à Nasho afin de suivre la formation. Votre soeur, [K. K. R.] (SP : 6.420.033 - CG/6.420.033), membre du FPR, est également présente. Vous y rencontrez Gilbert, un cousin à votre mari, militaire du FPR et chargé de la surveillance du camp.

Peu de temps après votre arrivée, les formateurs révèlent la vraie nature de la formation et du voyage proposé. Le FPR demande en effet à ses membres d'espionner la diaspora rwandaise et de lui rapporter les critiques négatives émises, afin de compléter la campagne présidentielle.

Pendant la formation, vous êtes abusée sexuellement à deux reprises par deux instructeurs. Alors que vous faites part de ces faits au cousin de votre époux, il vous apprend qu'une autre femme ayant subi le même sort que le vôtre et ayant voulu informer son mari a été tuée. Vous apprenez également qu'un autre homme qui avait manifesté son refus de participer à des missions d'espionnage a été tué. Vous demandez de l'aide à Gilbert qui organise votre évasion.

Le 16 avril 2009, vous vous rendez avec votre soeur à Kigali pour une consultation gynécologique. L'infirmière qui vous accueille vous amène le lendemain de votre arrivée à un véhicule qui vous attendait à l'extérieur de la clinique. Vous êtes emmenée dans une maison à Kabeza puis à l'aéroport. Vous prenez l'avion le 18 avril en compagnie de votre soeur et d'un passeur, munies toutes les deux d'un passeport d'emprunt.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De vos déclarations, il ressort en effet qu'après avoir rejoint le FPR en 2005, vous avez été nommée vice présidente de la section des femmes de votre secteur en 2007 et que dans le cadre de cette fonction vous avez participé à la campagne électorale de 2008. Vous indiquez en outre avoir généreusement contribué financièrement à cette campagne. Vous exposez ainsi que c'est en signe de remerciement que le FPR vous a envoyé dans une formation au cours de laquelle vous avez été formée en vue d'effectuer une mission d'espionnage des Rwandais vivant à l'étranger. Or, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre récit.

Premièrement, il est peu probable que le FPR vous choisisse afin d'effectuer ce type de mission au vu d'une part de la relativité de votre implication en son sein et d'autre part en raison de son caractère hautement risqué et confidentiel. En effet, il ressort de vos déclarations que votre décision de rejoindre le FPR a été essentiellement motivée par notamment la pression de votre voisinage ainsi que par des raisons économiques et professionnelles. Ainsi, vous déclarez un jour nous en avons discuté avec un autre voisin à nous, il était déjà dans le FPR, il nous a conseillé en nous disant qu'en tant qu'indépendants ce serait mieux de rejoindre le FPR parce qu'il nous exploitera, mais de notre côté, en tant qu'indépendants, nous l'exploiterons aussi (rapport d'audition, p. 9). Vous développez également qu'il y avait deux raisons, d'abord c'était pour éviter de payer une cotisation sans rien avoir de retour, et puis je voulais éviter d'être cataloguée par le FPR, comme je suis une rescapée, que je n'aimerais pas entrer au FPR parce qu'il amasse tout le monde, les hutus avec, ou alors comme mon mari étant hutu, qu'ils pourraient croire que de son côté il m'attirerait vers d'autres partis politiques (p.10). Par conséquent, vous reconnaissez que votre implication était essentiellement motivée par l'occasion de saisir des opportunités professionnelles et par le souhait de ne pas être soupçonnée de renier le génocide du fait de votre mariage avec un hutu. Il apparaît en outre que votre profil de militante ne s'est pas sensiblement plus affirmé avec votre nomination en tant que vice-présidente, puisque vous déclarez avoir en premier lieu refusé d'assumer ce poste, puis y avoir consenti à la promesse que cette fonction ne vous surchargerait pas. Vous déclarez ainsi ne pas avoir fait votre propre campagne, d'autres militants s'en étant chargés pour vous (pp. 12 et 13). Vos activités en tant que vice-présidente ne semblent pas non plus avoir revêtu un caractère hautement important ni demandé d'implication particulière de votre part. Ainsi, invitée à décrire vos tâches, vous avez fait état de transmission de rapports et d'information de la part de votre hiérarchie, de la rédaction de rapports concernant votre

secteur ainsi que de la sensibilisation au parti (p. 12) ce qui représente des activités de base et relativement ordinaires. Votre implication lors de la campagne législative n'apparaît pas plus conséquente, puisqu'à l'exception de quelques réunions de sensibilisation et une cotisation financière importante, vous ne faites pas état d'une participation active à la campagne (p.13). Par conséquent, si votre affiliation au sein du parti ne peut être remise en cause, la décision de vous choisir pour effectuer une telle mission ne peut être tenue pour vraisemblable. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous avez vous-même reconnu ignorer les raisons pour lesquelles vous avez été choisie par le FPR pour effectuer une telle mission (p.13). Soulignons à ce propos que vous n'aviez jusqu'alors jamais assisté à une formation organisée par le parti (pp. 11 et 12).

Deuxièmement il est peu crédible que le FPR ait recours à de telles pratiques afin de former ses espions et il est encore moins vraisemblable qu'il mette en place une telle organisation et ait recours à de tels moyens et dépenses simplement dans le but de récolter des informations sur les critiques émises sur le gouvernement rwandais. Ainsi, d'une part la plupart de ces critiques sont largement publiques et aisément retrouvables notamment par la presse ou les sites et forums de la diaspora rwandaise et, d'autre part, il apparaît peu probable que le gouvernement rwandais ait besoin de s'en inspirer pour fonder sa campagne présidentielle de 2010. Relevons à ce propos le caractère vague de vos déclarations relatives au contenu exact de la mission qui vous était confiée, puisque vous exposez que vous deviez vous renseigner auprès de tous les Rwandais, que ce soit des étudiants, au restaurant, s'arranger pour connaître des endroits où les Rwandais se rencontrent, on rencontrait quelqu'un qui critique, on essaie de discuter pour bien comprendre le but de ces critiques (p.15). En outre, il est encore moins vraisemblable que le FPR forme des espions sans leur consentement ni même sans les avoir averti des missions qui leurs seraient confiées, se privant par ces pratiques d'intimidation de toute garantie de loyauté, d'efficacité ou même de retour de ses éléments une fois envoyés dans les pays. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez évoqué l'intérêt des participants pour les études suivies ainsi que les hauts postes qui pourraient trouver lors de leur retour de mission (p.16), ce qui ne peut cependant pas pallier aux remarques formulées ci avant. A ce propos, relevons que vous ne pouvez préciser les postes que vous auriez pu espérer occuper, spécifier les études que vous auriez pu suivre ou leur durée, ni même le pays dans lequel vous seriez envoyée. Or, il est difficilement concevable que les autorités du FPR organisent des cours intensifs sur des méthodes d'espionnage et d'infiltration de milieux rwandais à l'étranger sans avoir de formation spécifique à chaque pays.

Troisièmement, à supposer que vous ayez été choisie pour suivre une formation afin de récolter des informations auprès de la diaspora rwandaise dans le cadre des élections présidentielles, quod non au vu des paragraphes précédents, il apparaît peu probable que les autorités du FPR, face au refus de participer de certains membres, aient recours à des solutions aussi extrêmes que l'élimination physique. En effet, il apparaît peu logique qu'après avoir trié ses bons éléments afin de les préparer à devenir des espions à l'étranger, le FPR oblige les femmes recrutées à coucher avec les formateurs en toute impunité ou décide de supprimer les personnes qui déclinent leur offre. Le fait que vous auriez d'ailleurs pu sortir de ce camp avec votre soeur sans faire état d'une surveillance particulière afin de vous faire soigner tend à cet égard à confirmer ce dernier constat, de même que la relative quiétude de votre mari et de son cousin depuis votre fuite du pays.

Quatrièmement, votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur, [K. K. R.] ( SP:6420033 - CG/09/12638). Le CGRA a pris à l'égard de votre soeur une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que vous ne fournissez aucun document d'identité, mettant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez ni avez entrepris de démarche en vue d'obtenir de tels éléments. Par ailleurs, vous n'avez pu apporter aucune information sur les circonstances dans lesquelles s'est organisé votre voyage pour la Belgique, ignorant l'identité sous laquelle vous avez voyagé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte

*fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

- 2.4 La partie requérante fait valoir que les arguments de la partie défenderesse ne sont nullement fondés. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.6 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

### **3. Documents nouveaux**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte d'identité de la requérante, ainsi que deux documents médicaux des 20 avril et 19 mai 2009.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante au motif qu'en l'absence de preuves, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de son récit.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'in vraisemblance de certains aspects essentiels du récit de la requérante, en particulier sa participation forcée à un camp de formation à l'espionnage, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, la décision attaquée a en effet pu valablement mettre en cause la réalité de sa participation forcée à un camp de formation à l'espionnage. La partie défenderesse a ainsi estimé à juste titre que la formation d'espions sans leur consentement n'est pas vraisemblable dans la mesure où une telle formation serait privée de toute garantie de loyauté et d'efficacité des éléments formés.
- 4.6 En conséquence, les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement de sa participation alléguée à cette formation dont la partie défenderesse a valablement considéré qu'elle n'était pas crédible.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer valablement l'in vraisemblance de la participation forcée de la requérante à un camp de formation à l'espionnage. Elle se limite notamment à souligner que les régimes totalitaires n'ont pas besoin du consentement de leurs sujets, explication qui ne permet pas de rendre vraisemblable la participation forcée à une formation d'espionnage et ce pour les raisons évoquées *supra*.
- 4.8 Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.9 Les documents joints à la requête introductive d'instance, à savoir une copie de la carte d'identité de la requérante, ainsi que deux documents médicaux des 20 avril et 19 mai 2009, ne modifient en rien les constatations susmentionnées.
- 4.10 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La copie de sa carte d'identité et les documents médicaux qu'elle joint à sa requête ne permettent en effet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions.
- 4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.12 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, la requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée ».

3.3 Par conséquent, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS